

## SOLIDARITÉS

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction générale de l'action sociale*

Sous-direction des âges de la vie

Bureau de la protection des personnes (2 A)

Bureau de la réglementation financière  
et comptable (5 B)

**Circulaire DGAS/2A/5B n° 2009-186 du 9 juillet 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales**

NOR : MTSA0915224C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : circulaire budgétaire pour 2009 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

*Mots clés* : financement, taux directeurs, budgets prévisionnels, dotations globales de financement.

*Références* :

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;

Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire ;

Décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales ;

Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales ;

Arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

Circulaire DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement des programmes d'investissement en application du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Circulaire interministérielle DGAS/SD5B n° 2007/412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et visant à prévenir les contentieux de la tarification ;

Lettre DGAS/5B du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à l'application des conventions et accords collectifs et aux congés trimestriels des personnels tutélares.

**Annexes :**

Annexe I. – Répartition des financeurs selon le revenu perçu par les personnes sous mesure de protection.

Annexe II. – Tableau récapitulatif des indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Annexe III. – Guide des indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Annexe IV. – Calendrier et phases de la procédure budgétaire pour 2009.

Annexe V. – Valeur des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Annexe VI. – Valeur des indicateurs des services délégués aux prestations familiales.

Annexe VII. – Activité au 31 décembre 2008 et estimation des besoins 2009.

Annexe VIII. – Guide de remplissage de l'annexe VII.

Ces annexes étant destinées aux DDASS, DRASS afin d'être utilisées en interne pour la remontée de données, certaines parties des tableaux ci-dessous ne sont pas publiées, et notamment les données régionales et les feuilles d'exportation. Ces parties sont disponibles sur le site intranet du ministère.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse-du-Sud, direction de la santé et du développement social de la Guadeloupe, direction de la santé et du développement social de la Martinique, direction de la santé et du développement social de la Guyane [pour mise en œuvre]).*

La présente circulaire précise le nouveau cadre de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) et fixe des orientations budgétaires sur l'examen des budgets prévisionnels 2009 de ces services.

Il vous est demandé également une estimation de vos besoins 2009 en application de ces orientations afin de fixer le montant des enveloppes régionales limitatives.

**I. – LE NOUVEAU CADRE DE FINANCEMENT DES SERVICES MJPM ET DPF : UN FINANCEMENT PUBLIC ENCADRÉ, OBJECTIVÉ, RATIONALISÉ ET UNE NOUVELLE RÈGLE DE RÉPARTITION DE CE FINANCEMENT ENTRE FINANCEURS PUBLICS**

**1. Intégration des services MJPM et DPF dans le champ de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs soumet les services MJPM et DPF aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (loi du 2 janvier 2002). La réglementation financière prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003, désormais codifié dans les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, s'applique donc à ces services.

Afin de tenir compte des dispositions prévues par la loi du 5 mars 2007, le décret du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifie les dispositions précitées.

Les principales modifications concernent :

- l'organisation d'une procédure de consultation des principaux financeurs des services ;
- la possibilité pour les CAF d'avoir accès à toutes les informations nécessaires pour exercer un contrôle sur les services tutélares qu'elles financent ;
- l'organisation du mode de calcul et du financement par dotation globale et la répartition de cette dotation entre les différents financeurs publics.

Sur ce dernier point, la loi du 5 mars 2007 modifie effectivement en profondeur pour les services MJPM le critère de répartition du financement des mesures entre les différents financeurs publics (art. L. 361-1 CASF). Le critère de répartition repose désormais sur la prestation sociale dont bénéficie, ou ne bénéficie pas, le majeur protégé. Ainsi, selon ce critère et les dispositions prévues par la loi :

- les mesures de tutelle et de curatelle sont à présent financées par l'organisme versant la prestation sociale perçue par la personne sous protection juridique. A défaut, le financement de ces mesures relève de l'Etat ;
- le financement des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), qui se substituent aux TPSA, incombe à l'organisme ou à la collectivité débitrice versant la prestation sociale perçue par le majeur protégé.

Une exception à cette règle est toutefois prévue par la loi et concerne les départements : lorsque la prestation sociale perçue par la personne sous tutelle ou curatelle est à la charge du département, le financement de la mesure incombe à l'Etat, afin de compenser en partie le surcoût lié à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

La loi règle aussi la situation des personnes et des familles qui perçoivent plusieurs prestations. Dans ce cas, c'est la collectivité ou l'organisme débiteur versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé qui est redevable des frais de la mesure de protection. L'annexe I précise pour chaque prestation le financeur concerné.

Pour les services DPF, le critère de répartition entre les financeurs n'est pas modifié par la loi du 5 mars 2007.

## **2. Les indicateurs : un outil au service d'une allocation de la ressource objectivée et rationalisée**

S'inscrivant dans la logique du financement des services sociaux et médico-sociaux, le décret n° 208-1500 du 30 décembre 2008 relatif au financement des services MJPM et DPF (art. R-314-193-1 et 2) précise que le montant de la dotation globale est déterminé, pour les services MJPM, « en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels » et, pour les services DPF, en fonction « de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels ».

### *2.1. Principes et objectifs alloués aux indicateurs applicables aux ESMS*

Les indicateurs prévus par le décret budgétaire et comptable (art. R. 314-28 et suivants) sont des outils permettant au financeur :

- d'apprécier la structure des charges d'un service, l'activité et le type de population accueillie ;
- de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu ;
- de comparer ces coûts de fonctionnement aux coûts de fonctionnement des autres services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non ;
- de mieux cerner, grâce à l'analyse des différentes composantes des indicateurs, les particularités de chaque structure.

Ces indicateurs, dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, doivent permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure, et surtout d'apprécier et de justifier des éventuels écarts. Les indicateurs visent ainsi à objectiver et à apprécier de façon éclairée les écarts raisonnables.

L'utilisation des indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation de vos modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

Les modalités d'utilisation des indicateurs que vous souhaitez mettre en œuvre doivent être précisées dans le rapport d'orientation budgétaire pour les services MPJM et DPF, en application du 5° de l'article R. 314-22 et de la circulaire DGAS/SD5B n° 2007-412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et visant à prévenir les contentieux de la tarification.

### *2.2. Les indicateurs du secteur tuteur : une spécificité réelle mais relative*

Avant 2009, l'activité des services des tutelles gérés par des associations se mesurait uniquement au regard du nombre de mesures, sans tenir compte de la charge afférente à chacune d'entre elles.

Dans le cadre de l'expérimentation de la dotation globale de financement, des indicateurs spécifiques au secteur tuteur ont été élaborés. Cette spécificité est liée à la mise en place d'une nouvelle méthode d'évaluation de l'activité, reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le

différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure (tutelle, curatelle simple, curatelle renforcée et mesure d'accompagnement judiciaire), le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

Par ailleurs, en application des dispositions du décret budgétaire et comptable un arrêté fixant la liste et les modalités de calcul des indicateurs applicables au secteur a été publié le 18 juillet 2009 (arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du CASF).

Compte tenu de ce qui précède, l'annexe 2 de la présente circulaire récapitule les indicateurs du secteur tutélaire, en rappelant pour chacun leur mode de calcul et objectif, et l'annexe 3 propose un guide des indicateurs du secteur.

### **3. Le rôle respectif des DRASS et DDASS dans le financement des services MJPM et DPF**

Le rôle des DRASS et des DDASS est différent pour les services MJPM et les services DPF. En effet, pour les services MJPM, l'Etat est à la fois financeur et tarificateur, alors que, pour les services DPF, l'Etat a uniquement un rôle de tarificateur.

#### *3.1. Le rôle des DRASS*

Les DRASS doivent, sur la base des remontées des DDASS :

- calculer les moyennes et médianes régionales pour les indicateurs des services MJPM et DPF ;
- déterminer les besoins régionaux pour les services MJPM suite aux remontées des DDASS et répartir l'enveloppe régionale limitative entre les DDASS.

#### *3.2. Rôle des DDASS*

Les DDASS doivent :

- conduire pour les services MJPM et DPF la procédure budgétaire. Pour 2009, étant donné la parution le 31 décembre 2008 du décret du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier et les phases de la procédure budgétaire sont modifiées. L'annexe 4 rappelle pour 2009 ce calendrier et les phases de la procédure budgétaire ;
- élaborer les indicateurs départementaux pour les services DPF et MJPM ;
- établir et publier l'arrêté de tarification des services MJPM et DPF ;
- déterminer les besoins départementaux et financer les services MJPM.

## **II. – LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009**

En raison, d'une part, de la modification du mode de financement des services MJPM (passage d'un financement à la mesure à un financement tenant compte des charges réelles des services) et, d'autre part, de la nouvelle règle de répartition du financement entre financeurs publics, la DGAS ne disposait pas en début d'exercice 2009 des éléments permettant de prendre l'arrêté notifiant le montant des enveloppes régionales limitatives.

En effet, la fixation du montant de ces enveloppes doit tenir compte de l'impact de cette nouvelle règle de répartition des financements publics et de l'estimation des besoins 2009 par les DDASS. Or, l'estimation par les DDASS de ces besoins nécessite, d'une part, des orientations sur l'évolution des taux d'actualisation budgétaire et, d'autre part, de disposer des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur. Ces valeurs vous sont transmises dans l'annexe V pour les services MJPM et à l'annexe 6 pour les services DPF de la présente circulaire.

Je vous rappelle que l'utilisation des indicateurs doit en matière d'allocation de ressources rechercher une convergence tarifaire et une réduction des disparités dans l'allocation de ressources entre les services de votre département (existence de services largement au-dessous des moyennes départementale, régionale ou nationale ou de services largement au-dessus) : compte tenu des spécificités des services concernés, vous pourrez envisager un rééquilibrage des moyens alloués entre ces services.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un service se trouverait largement au-dessous ou au-dessus des moyennes, vous êtes invités à engager une démarche de négociation en vue de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) (cf. III de la présente circulaire) incluant, notamment, cet objectif de convergence tarifaire dans un cadre pluriannuel : en effet, une révision structurelle du niveau de financement d'un service ne saurait être lissé sur un seul exercice.

### **1. Consignes relatives à l'examen des budgets**

Dans le cadre de l'examen des budgets prévisionnels des services, je vous demande de veiller à examiner distinctement et séparément la progression éventuelle des moyens reconduits (« effet prix ») de celle des mesures nouvelles (« effet volume »). Vous voudrez bien vous reporter à cette fin à la grille d'analyse des propositions budgétaires attachée à la circulaire DGAS/5B/2004/06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement des programmes d'investissement.

Par ailleurs, étant donné la modification du périmètre des budgets (intégration dans le budget tutelles et curatelles des TPSA), vous veillerez à vérifier dans les budgets des services DPF et MJPM :

- la répartition des personnes d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs ;
- la répartition des autres personnels ;
- la ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

Je vous rappelle que les orientations ci-dessous relatives à l'évolution des budgets constituent le plafond d'évolution en mesure d'être solvabilisé par vos enveloppes.

La répartition de ces moyens doit être différenciée afin de tenir compte des différences de coût relatif entre établissements.

#### 1.1. *Pour les moyens reconduits*

Pour la campagne 2009 d'actualisation des tarifs, l'évolution moyenne régionale devra rester circonscrite dans la limite des orientations indiquées ci-dessous.

Sous cette réserve, il vous est possible de moduler, entre les services, au niveau départemental ou régional les orientations indiquées dans la présente circulaire dans la mesure où l'examen attentif des budgets et les valeurs des indicateurs des services concernés le justifient.

Dans ce cadre, les moyens d'actualisation paramétrés au niveau national sont établis sur les bases suivantes :

##### *Dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux d'évolution de la masse salariale des ESMS, tel qu'il résulte des accords collectifs nationaux soumis à agrément, est fixé globalement. Il inclut, outre les mesures générales et les mesures catégorielles, les GVT prévisionnels ainsi que les effets report de l'année précédente. Pour l'année 2009, ce taux est fixé à 1,6 % de la masse salariale.

Il convient de souligner que, comme pour l'ensemble des autres ESMS relevant d'un financement de l'Etat ou de l'assurance maladie, ce taux s'applique globalement et sans distinction de statut (d'où une application uniforme sur les enveloppes départementales). L'utilisation des crédits afférents à ce taux n'a donc pas lieu de faire l'objet d'une application uniforme mais bien d'une application s'inscrivant dans une démarche de comparaison des moyens des services et de rationalisation de l'allocation budgétaire.

##### *Dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3)*

Pour l'augmentation des frais de fonctionnement (groupe 1), vous tiendrez compte du taux d'inflation prévisionnel des prix hors tabac retenu dans le cadre de la loi de finances pour 2009, soit 1,6 %.

Toutefois, concernant les dépenses de groupe 3, il vous est rappelé que celles-ci ont vocation à présenter, en reconduction, une tendance à la baisse, compte tenu notamment des sorties d'amortissements et de la baisse d'une année sur l'autre des frais financiers attachés aux emprunts en cours : une augmentation significative à toute les chances d'être consécutive à un investissement nouveau, lequel relève de l'instruction des mesures nouvelles, voire de l'instruction d'un plan pluriannuel d'investissements, lequel doit théoriquement faire l'objet d'un examen distinct de celui du budget prévisionnel (voir circulaire précitée du 8 janvier 2004).

Par conséquent, ce taux disponible de 1,6 % peut avoir vocation, en cas de simple maintien des dépenses de groupe 3 à leur niveau de 2008, à générer un disponible budgétaire permettant notamment de différencier les tarifs, de financer des mesures nouvelles.

#### 1.2. *Pour les mesures nouvelles*

Etant donné que vous ne disposez pas pour l'instant du montant de l'enveloppe limitative qui vous sera allouée, vous ne pouvez pas examiner les propositions budgétaires dans le cadre de cette enveloppe.

Afin de respecter au niveau national le niveau de l'enveloppe allouée dans le cadre de la loi de finances 2009, je vous demande d'examiner attentivement les propositions relatives au coût de mesures nouvelles en tenant compte :

##### *De la progression de l'activité par rapport à l'année précédente*

L'évolution du groupe I relatif aux dépenses d'exploitation courante et celle du groupe II relatif aux dépenses de personnel doit être cohérente avec l'augmentation du nombre de points, sans nécessairement lui être proportionnelle car elle dépend aussi du rythme de mise en place des éventuelles ressources supplémentaires.

Le groupe III relatif aux dépenses de structures n'est a priori pas influencé par l'évolution de l'activité, sauf en cas d'augmentation nécessitant une réorganisation du service pour la prendre en charge. Dans ce cas, le projet de réorganisation s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement, lequel doit, d'une part, faire l'objet d'une présentation distincte de celle du BP et, d'autre part, il est nécessaire de tenir compte dans ce cadre des « économies d'échelle » réalisées au regard des coûts d'exploitation antérieurs.

*De la pertinence de ces dépenses nouvelles compte tenu des valeurs des indicateurs du service par rapport aux moyennes départementale, régionale et nationale*

L'examen des mesures nouvelles devra se faire également au regard des valeurs des indicateurs. Ainsi, un service qui sollicite des moyens supplémentaires en personnel alors que les valeurs moyennes des indicateurs nombre de points par ETP ou poids moyen de la mesure majeure protégée sont proches des valeurs moyennes nationales, régionales et départementales devrait se voir signifier un refus d'autorisation de dépense. Je vous demande tout spécialement d'être vigilant sur les demandes de recrutement de personnel supplémentaires lorsque celles-ci ne semblent objectivement pas justifiées au regard des indicateurs.

## **2. Estimation des besoins 2009 : à transmettre par les DDASS au plus tard le 3 juillet 2009 à la DGAS et à la DRASS**

Il vous est demandé de renseigner l'annexe VII relative à l'estimation des besoins 2009. L'annexe VIII vous donne des consignes sur le remplissage de cette annexe. Ces besoins concernent, d'une part, les services MJPM et, d'autre part, les mandataires exerçant à titre individuel. C'est sur la base de cette estimation que sera calculé le montant des enveloppes régionales limitatives :

- pour les services : l'estimation des besoins 2009 doit se faire sur la base des propositions budgétaires des services administrés et en tenant compte des consignes ci-dessus. Le montant que vous indiquerez ne préjuge pas du montant qui sera notifié ;
- pour les mandataires exerçant à titre individuel : étant donné l'hétérogénéité du secteur des mandataires exerçant à titre individuel, je suis conscient des difficultés que vous rencontrez pour avoir des données exhaustives. Il vous est toutefois demandé d'estimer vos besoins 2009 pour le financement de ces intervenants au regard des données que vous avez pu récolter jusqu'à présent. Un nouveau questionnaire vous sera transmis en septembre vous permettant d'actualiser cette estimation.

### **III. – LES CPOM**

Comme cela vous a été déjà précisé dans l'instruction du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à l'application des congés trimestriels des personnels tutélaires :

« Les services tutélaires vont passer le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à une nouvelle tarification fondée sur une allocation de ressources sous forme de dotation globale. Dans ce cadre, je vous demande de ne pas prendre en compte d'augmentation de budget pour 2009 qui serait fondée sur l'application des congés trimestriels.

Pour les associations souhaitant se désengager d'un accord octroyant des congés supplémentaires, un accompagnement dans le cadre d'un CPOM peut être envisagé afin de lisser l'impact des conséquences d'une dénonciation sur la durée d'exécution du CPOM. »

Une dizaine de CPOM ont été conclus depuis cette instruction dans les services tutélaires.

L'intérêt des CPOM pour les services tutélaires a été précisé dans des circulaires concernant toutes les catégories d'ESMS.

La démarche en matière d'amélioration de la qualité de la prise en charge, d'adaptabilité aux besoins, de mutualisation des besoins, d'efficacité et de convergence tarifaire est la même pour ces services tutélaires.

Ces CPOM doivent permettre, en application de l'article R. 314-43-1, une dotation globalisée commune au service MPJM et DPF à la charge de la CAF du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire facilitant la mutualisation et les redéploiements des moyens entre ces services.

### **IV. – PRIX DÉFINITIFS 2008 POUR LES TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES ET TRANSMISSION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2008**

#### **1. Les prix définitifs 2008 des tutelles aux prestations sociales**

Pour les services MJPM non expérimentateurs en 2008 et pour les services DPF, la commission départementale des tutelles mentionnée à l'article L. 167-5 du code de la sécurité sociale conserve ses prérogatives d'apurement des comptes 2008. Elle n'a plus (du tout) à intervenir pour les services MJPM entrés en expérimentation de 2004 à 2008, les comptes administratifs étant soumis à l'approbation des DDASS selon les dispositions de droit commun prévues par le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements sociaux et médico-sociaux.

Pour les services concernés, la commission conserve ses prérogatives en matière de fixation des prix définitifs 2008.

Concernant la détermination de ces prix définitifs, étant donné que le taux d'évolution de la masse salariale des ESMS pour 2009 inclut les effets reports de l'année 2008, aucun dépassement du taux directeur n'est autorisé pour l'examen des comptes administratifs et la fixation des prix définitifs 2008.

## **2. La transmission des documents comptables relatifs à l'exercice 2008 et consignes relatives à l'approbation des comptes**

### *Le périmètre des documents comptables à transmettre*

Étant donné la modification du périmètre des budgets, à savoir l'intégration dans le budget tutelles et curatelles des TPSA, alors qu'auparavant il s'agissait de budgets séparés, les services doivent traiter leurs données de la façon suivante :

- les services PJM doivent intégrer dans leurs documents les données 2008 relatives aux tutelles et curatelles d'Etat, aux autres majeurs (le cas échéant) et aux TPSA (en cas de service unique TPS, le service doit ventiler la part TPSE de la part TPSA) ;
- les services DPF doivent intégrer uniquement les données relatives au service TPSE.

### *Les documents comptables transmis par les services*

Les documents comptables transmis par les services au plus tard le 30 avril 2009 sont différents selon le mode de financement de ces services en 2008 :

Les services financés par DGF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (uniquement les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs) ont transmis un compte administratif tel que mentionné aux articles R. 314-49 et suivants du CASF.

Les services dont le financement par DGF n'est effectif que depuis 2009, bien que ne relevant pas à proprement parler du R. 314-49 susmentionné, ont produit le compte de résultat du service pour l'exercice 2008, le bilan du service ainsi que, de façon générale, les comptes consolidés de l'organisme gestionnaire certifiés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes).

Le compte de résultat (par groupe fonctionnel) et le bilan du service doivent être présentés selon le modèle des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les autres tableaux qui composent le modèle ne doivent pas être renseignés (section d'investissement, tableau des appointements...).

Enfin, les comptes de reports à nouveau excédentaires au 31 décembre 2008 des services entrant dans la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2009 doivent être affectés librement par l'association dans le respect des modalités prévues au II de l'article R. 314-51 du CASF.

Par ailleurs, en application de l'article L. 313-25 et de l'article R. 314-59 du CASF, les conventions réglementées passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours, avec les administrateurs et les cadres salariés, doivent être déclarées et porter à votre connaissance afin de prévenir les conflits d'intérêts. En application de l'article R. 314-61 du CASF, vous pouvez effectuer ou demander une évaluation de ces conventions réglementées.

Compte tenu du passage dans le champ des services sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de ces services MPJM et DPF, il convient de vérifier que ces derniers se sont bien mis en conformité avec l'article R. 314-86 du CASF, en matière de loyers, et de l'article R. 314-95, en matière de produits financiers.

Mes services sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires et pour trouver des réponses aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces recommandations, et en particulier M. Hardy (Jean-Pierre), chef du bureau de la réglementation financière et comptable, sur les questions relatives aux CPOM, conventions réglementées, loyers, produits financiers, comptes pivots, son adjoint, M. Lenen (Pierre-Yves), sur la réglementation budgétaire et comptable, et Mlle Péchard (Séverine) du bureau de la protection des personnes, sur le financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

*Le directeur général de l'action sociale,*  
F. HEYRIES

ANNEXE I

RÉPARTITION DES FINANCEURS SELON LE REVENU PERÇU PAR LA PERSONNE

<b>Financiers au niveau local</b>	<b>Nature de la mesure et revenus perçus par la personne</b>
DDASS	1- Personnes sous tutelle, curatelle, mandat spécial percevant aucune prestation sociale ou une prestation sociale non listée 2- Personnes sous tutelle, curatelle, mandat spécial percevant une prestation sociale relevant du conseil général : APA, PCH et RMI
DEPARTEMENT	Personnes sous MAJ percevant APA-PCH et RMI
CAF	Quelle que soit la mesure, personnes percevant AAH, API ou ALS et APL perçues directement par la personne.
CRAM	Quelle que soit la mesure, personnes percevant ASPA ou MV et dans certains cas les personnes percevant l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)
CPAM	Quelle que soit la mesure, personnes ayant moins de 60 ans et percevant ASI (sauf ASI versée par la CRAM)
MSA	Quelle que soit la mesure, personnes affiliées au régime agricole et percevant une des prestations sociales listées
Service de l'ASPA	Quelle que soit la mesure, personnes percevant ASPA-MV ou ASI
Régimes spéciaux	Personnes percevant l'ASPA et l'ASI et relevant de régimes spéciaux



ANNEXE II

TABLEAU RÉCAPITULANT LES INDICATEURS APPLICABLES AUX SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
À LA PROTECTION DES MAJEURS

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectif
Indicateurs de population	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Total des points/ total des mesures en moyenne financées	Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures
Indicateurs d'activité	Nombre de points par ETP (Délégués, autres personnels et total du personnel)	Total des points/Nombre total ETP	Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP
	Coût de l'intervention des délégués	Dépenses de personnel délégués à la tutelle/Temps actif mobilisable (TAM)	Mesure le coût des interventions auprès des usagers hors les charges de structure
	Nombre de mesure moyenne par ETP	(Total des points/(valeur nationale du 2P3Mx12))/Nombre total d'ETP	A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national
Indicateurs de personnel	indicateur de qualification	Répartition du personnel selon leur niveau de qualification	Permet d'apprécier la structure de qualification des effectifs en poste. Met en lumière les écarts de répartition des qualifications entre les services
	indicateur de vieillesse-technicité	La somme des rapports ( indice réel / indice de base) pondérés par l'équivalent temps plein pour tous les personnels divisée par la somme des équivalents temps	Mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Permet d'apprécier, d'une part, de l'ancienneté du personnel, et d'autre part, de l'intensité du turn over au sein des structures.
	Temps actif mobilisable	((Temps de travail théorique (1607)xETP)-heures d'absence + heures supplémentaires) / (temps de travail théorique (1607)xETP)	Mesure le temps disponible auprès des usagers, le temps de transport et le temps de présence dans le service
	indicateur du temps de formation	Nombre d'heures de formation réalisées par les délégués à la tutelle/Nombre total ETP délégué	Permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation
Indicateurs financiers et de structure	Valeur du point personnel (délégué et autres personnels)	Total des dépenses de personnel/Total des points	Permet de comparer les charges afférentes au personnel en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Prend en compte les spécificités d'organisation des services tutélaire
	Valeur du point service	Total du budget/Total des points	Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge
	Répartition des ETP délégués et autres	Nombre de postes ETP délégués et autres personnels/ Total du personnel en ETP	Permet de comparer les moyens en personnel et les choix effectués dans l'organisation du service

## ANNEXE III

### GUIDE DES INDICATEURS DU SECTEUR TUTÉLAIRE

La réforme du financement des services tutélaires se caractérise, d'une part, par un meilleur encadrement du financement public qui est la conséquence de l'intégration des services tutélaires dans le champ de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et, d'autre part, par une allocation de la ressource rationalisée et objectivée.

En effet, la loi du 5 mars 2007 soumet les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs aux dispositions du CASF relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (loi du 2 janvier 2002). Leur est donc applicable la réglementation financière prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 et notamment la procédure budgétaire et de tarification. La loi prévoit également le financement des services mandataires sous forme de dotation globale de financement (DGF). Cette dotation est déterminée dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire en fonction notamment des résultats de tableaux de bord. Ces derniers comprennent un ensemble d'indicateurs permettant de comparer les services entre eux dans une perspective de convergence tarifaire.

#### I. – LES INDICATEURS DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL ET LA SPÉCIFICITÉ DES INDICATEURS DU SECTEUR TUTÉLAIRE

##### 1. Les principes et objectifs des indicateurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les indicateurs, prévus par le décret budgétaire et comptable (art. R. 314-28 et suivants) sont des outils permettant au financeur :

- d'apprécier la structure des charges d'un service, l'activité et le type de population accueillie ;
- de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu ;
- de comparer ces coûts de fonctionnement aux coûts de fonctionnement des autres services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non ;
- de mieux cerner, grâce à l'analyse des différentes composantes des indicateurs, les particularités de chaque structure.

Ces indicateurs, dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, doivent permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre la plus efficiente possible. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et surtout d'apprécier et de justifier des éventuels écarts. Les indicateurs visent ainsi à objectiver et à apprécier de façon éclairée les écarts raisonnables.

Pour permettre une utilisation efficiente et effective de ces indicateurs, il est nécessaire que soit mise en place une batterie d'indicateurs. En effet, le résultat d'un seul indicateur en lui-même ne peut pas permettre d'évaluer la situation d'une structure. Les indicateurs sont complémentaires entre eux. L'objectif de la démarche est de s'interroger sur la cohérence des résultats de ces différents indicateurs pour ensuite interroger la structure sur les éléments d'interprétation qu'elle a elle-même de ces résultats. Les indicateurs peuvent donc aussi être, pour le gestionnaire, une aide au pilotage de sa structure.

L'utilisation des indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. La structure a, d'ailleurs, la possibilité de joindre aux éléments quantitatifs une fiche de commentaires, pour informer la DDASS sur des éléments conjoncturels ou structurels qui pourraient expliquer des écarts importants ou des valeurs exceptionnelles.

##### 2. Les indicateurs du secteur tutélaire : le référentiel de prise en charge et la cotation des mesures en points

Actuellement l'activité des associations tutélaires se mesure uniquement au regard du nombre de mesures sans tenir compte de la charge afférente à chacune d'entre elles.

La réforme a mis en place une nouvelle méthode d'évaluation de l'activité des associations reposant sur une cotation des mesures en points. Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le référentiel de prise en charge repose sur trois critères :

- la nature de la mesure : tutelle, curatelle renforcée, curatelle simple, tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) qui sera remplacée dans le dispositif réformé par la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ). Il a été considéré que la tutelle et la curatelle simple nécessitaient la même lourdeur de prise en charge ainsi que la TPSA ou MAJ et la curatelle renforcée ;

- le lieu d'exercice de la mesure (établissement ou domicile) : lorsque la personne protégée est accueillie dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement d'hospitalisation, elle est susceptible de bénéficier d'une « double prise en charge » par l'établissement et le service des tutelles qui réduit d'autant la charge de travail de ce dernier. Actuellement, le financement alloué aux mesures de tutelle et curatelle d'Etat tient compte du différentiel de prise en charge entre les mesures exercées en établissement et les mesures à domicile. Le coefficient en vigueur aujourd'hui est de 0,4. Les fédérations tutélaires ont toujours contesté le niveau de ce coefficient. Dans le cadre des travaux de la réforme, la DGAS a lancé une enquête auprès d'un cabinet pour déterminer le niveau du coefficient de prise en charge des mesures en établissement. Les résultats de cette enquête n'ont pas permis de déterminer un coefficient unique mais ont abouti à un coefficient par type d'établissement. Les coefficients varient entre 0,5 et 0,9. La DGAS a donc lancé une enquête auprès des services tutélaires pour connaître la répartition des personnes sous mesure de protection selon le type d'établissement dans lequel elles sont hébergées. Les résultats de cette enquête ont permis d'aboutir à un coefficient moyen pondéré qui s'élève à 0,64. Ce nouveau coefficient sera donc appliqué à la cotation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- et la période d'exercice de la mesure : trois périodes ont été distinguées : l'ouverture, la fermeture et la gestion courante. Il a été considéré que la charge de travail pour l'ouverture d'une mesure était 2,77 fois plus élevée que celle nécessaire pour la gestion d'une mesure. Et celle pour la fermeture était 1,27 fois plus importante, et ce quelle que soit la catégorie de la mesure. La durée de cette charge de travail supplémentaire a été estimée à trois mois.

La prise en compte de ces paramètres permet d'obtenir la cotation suivante :

DE LA NATURE de la mesure	DU LIEU	DE LA DURÉE		
		Ouverture d'une nouvelle mesure pendant les trois premiers mois	Mesure ouverte depuis plus de trois mois	Fermeture d'une mesure pour cause de mainlevée ou de décès
TPSA ou MAJ	En établissement	23	8,3	10,56
	A domicile	36	13	16,5
Curatelle renforcée	En établissement	23	8,3	10,56
	A domicile	36	13	16,5
Curatelle simple	En établissement	17,7	6,4	8,1
	A domicile	27,7	10	12,7
Tutelle	En établissement	17,7	6,4	8,1
	A domicile	27,7	10	12,7
Sauvegarde de justice (mandat spécial)		20		

L'appréciation de l'activité de l'association ne se fait donc plus uniquement au regard du nombre de mesures mais également au regard du nombre de points. Cette nouvelle approche permet d'appréhender de manière plus précise la charge de travail qui pèse sur les services.

C'est sur la base de cette cotation des mesures qu'ont été élaborés une partie des indicateurs du secteur tutélaire. Ces indicateurs ont été expérimentés depuis 2004 dans le cadre de l'expérimentation de la DGF. Les résultats de cette expérimentation ont permis d'identifier les indicateurs les plus pertinents. C'est sur la base de cette expérimentation que le groupe de travail sur la réforme du financement mis en place le 6 décembre 2007 par la DGAS a élaboré un arrêté qui fixe les indicateurs du secteur (arrêté du 20 décembre 2007 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles).

## II. – LES INDICATEURS DU SECTEUR TUTÉLAIRE : SPÉCIFICITÉ RELATIVE ET LEUR UTILITÉ DANS LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

### 1. La spécificité relative des indicateurs du secteur tutélaire

La mise en place d'une cotation des mesures en points qui tient compte du contenu des mesures exercées permet de prendre en compte la spécificité du secteur tutélaire. C'est sur la base de cette

cotation des mesures qu'ont été élaborés une grande partie des indicateurs du secteur. En effet, la prise en compte de l'ensemble des mesures dans le cadre de la cotation permet d'obtenir le total des points d'un service tutélaire, qui a pour but d'apprécier l'importance quantitative de l'activité d'un service. Ce total de points est ensuite utilisée pour calculer une batterie d'indicateurs de nature différente : indicateurs de population, d'activité, de structure et financiers.

Parallèlement à ces indicateurs construits à partir de la cotation des mesures, d'autres indicateurs communs à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux ont été intégrés à la batterie d'indicateurs applicables aux services mandataires : indicateur de qualification, indicateur de vieillesse technicité, temps actif mobilisable, indicateur du temps de formation.

Le tableau ci-dessous récapitule les indicateurs de secteur tutélaire en rappelant pour chacun leur mode de calcul et objectif.

TYPE d'indicateur	INDICATEURS	MODE DE CALCUL	OBJECTIF
Indicateurs de population	Poids moyen de la mesure majeur protégé.	Total des points/total des mesures en moyenne financées.	Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures.
Indicateurs d'activité	Nombre de points par ETP (délégués, autres personnels et total du personnel)	Total des points/nombre total ETP.	Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP.
	Coût de l'intervention des délégués.	Dépenses de personnel délégués à la tutelle/temps actif mobilisable (TAM).	Mesure le coût des interventions auprès des usagers hors les charges de structure.
	Nombre de mesure moyenne par ETP.	(Total des points/(valeur nationale du 2P3M × 12).)/Nombre total d'ETP.	A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.
Indicateurs de personnel	Indicateur de qualification.	Répartition du personnel selon leur niveau de qualification.	Permet d'apprécier la structure de qualification des effectifs en poste. Met en lumière les écarts de répartition des qualifications entre les services.
	Indicateur de vieillesse-technicité.	La somme des rapports (indice réel/indice de base) pondérés par l'équivalent temps plein pour tous les personnels divisée par la somme des équivalents temps.	Mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Permet d'apprécier, d'une part, de l'ancienneté du personnel, et d'autre part, de l'intensité du <i>turn over</i> au sein des structures.
	Temps actif mobilisable.	((Temps de travail théorique (1607) × ETP) - heures d'absence + heures supplémentaires)/(Temps de travail théorique [1607] × ETP.)	Mesure le temps disponible auprès des usagers, le temps de transport et le temps de présence dans le service.
	Indicateur du temps de formation.	Nombre d'heures de formation réalisées par les délégués à la tutelle/nombre total ETP délégué.	Permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation.
Indicateurs financiers et de structure	Valeur du point personnel (délégué et autres personnels).	Total des dépenses de personnel/total des points.	Permet de comparer les charges afférentes au personnel en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Prend en compte les spécificités d'organisation des services tutélaire.
	Valeur du point service.	Total du budget/total des points.	Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.
	Répartition des ETP délégués et autres.	Nombre de postes ETP délégués et autres personnels/total du personnel en ETP.	Permet de comparer les moyens en personnel et les choix effectués dans l'organisation du service.

### Indicateurs de population

Le poids moyen de la mesure majeur protégé : cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

### Indicateurs d'activité

Nombre de points par ETP : cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. Il se décline également par catégorie de personnel : les délégués et les autres personnels. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

Coût de l'intervention des délégués : cet indicateur se calcule en divisant les dépenses de personnel des délégués à la tutelle sur le temps actif mobilisable de cette même catégorie de personnel. Il permet de mesurer le coût des interventions auprès des usagers hors charges de structure. L'appréciation de cet indicateur doit se faire au regard des deux éléments qui le compose.

Nombre de mesure moyenne par ETP : cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

### Indicateurs de personnel

Indicateur relatif au niveau de qualification : cet indicateur permet d'apprécier la structure de qualification des effectifs en postes. Il met en lumière les écarts de répartition des qualifications entre les services. Il informe sur le marché du travail et d'éventuelles difficultés de recrutement, ainsi que sur l'adaptation du recrutement à la spécificité de la mission. La répartition par niveau de qualification pourrait être impactée par les nouvelles conditions d'exercice prévues par la loi du 5 mars 2007.

Indicateur de vieillesse-technicité : cet indicateur mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Il permet d'apprécier d'une part l'ancienneté du personnel, et d'autre part, la politique catégorielle et promotionnelle de l'établissement. Il peut aussi être mis en corrélation avec l'intensité du turn-over au sein des structures. L'analyse doit tenir compte de l'ancienneté de la structure. Les résultats de l'indicateur offrent une photographie de l'évolution des carrières au sein de différentes structures.

Temps actif mobilisable : cet indicateur mesure le temps de travail dans le service, temps disponible auprès des usagers, temps de transport pour les services et temps de présence dans le service. Ce recensement concerne uniquement les délégués à la tutelle. Cet indicateur mesure la présence réelle, c'est-à-dire le « présentisme » qui est différent de la présence légale ou conventionnelle dans le service diminué de l'absentéisme tel que reconnu par le code du travail.

Cet indicateur mesure donc la présence réelle dans le service sans avoir la répartition de cette présence entre le temps consacré directement à l'utilisateur ou à des réunions par exemple. La valeur de cet indicateur doit être interprétée en lien avec l'indicateur relatif à la formation. Le TAM permettra de voir si les personnes parties en formation ont été remplacées.

Indicateur du temps de formation : Cet indicateur permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation. La valeur de cet indicateur devrait progresser du fait des nouvelles conditions d'exercice prévues par la loi.

### Indicateurs financiers et de structure

Valeur du point service : cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

Valeur du point personnel : cet indicateur permet de comparer les charges afférentes au personnel en neutralisant également l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Cet indicateur se décline aussi par catégorie de personnel et permet donc de voir les choix organisationnels du service.

Répartition des ETP délégués et autres personnel : cet indicateur permet de comparer les moyens en personnel des services et d'identifier les choix effectués en matière d'organisation du service.

## **2. Une utilisation des indicateurs raisonnée et raisonnable dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire et de la tarification**

### *2.1. Une utilisation raisonnée et raisonnable prévue par le décret budgétaire et comptable*

D'une manière générale, les indicateurs doivent en matière d'allocation de ressources viser une convergence tarifaire.

Si l'article R. 314-30 du CASF prévoit que les indicateurs peuvent être utilisés comme critère de tarification (7° de l'article R. 314-23 relatif aux propositions de modifications budgétaires), d'autres dispositions du code invitent toutefois à les utiliser dans ce cadre avec précaution.

Ainsi :

- l'article R. 314-31 prévoit, pour éviter une utilisation non pertinente des indicateurs, qu'il ne peut être procédé à des comparaisons sur la base des indicateurs s'il n'existe pas un nombre minimum d'établissements ou services comparables dans le ressort considéré. Ce nombre est fixé par arrêté (art. R. 314-29) ;
- l'article R. 314-32 invite également à tenir compte des spécificités particulières de chaque service et à ne pas faire usage des indicateurs du tableau de bord qui sont manifestement inadaptés au fonctionnement particulier du service ;
- enfin, l'article R. 314-33 prévoit que si la valeur d'un indicateur du tableau de bord d'un service s'écarte de la valeur moyenne ou médiane de cet indicateur au niveau national, régional, et départemental au-delà d'un certain pourcentage fixé par arrêté ministériel, l'autorité de tarification peut demander au service d'exposer les raisons qui justifient cet écart.

L'objectif des indicateurs n'est donc pas de déterminer un tarif unique. Ce sont des outils au service du tarificateur pour l'aider à comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu et ceux des services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non.

En effet, si un service a des résultats de plusieurs indicateurs qui sont éloignés de la moyenne et de la médiane, alors il devra justifier de façon circonstanciée que ses demandes budgétaires ne sont pas anormales. Ainsi, la démarche ne consiste pas à sanctionner de façon discrétionnaire et systématique un service dont les résultats de ces indicateurs paraîtraient au premier abord « anormaux » mais d'interroger le service sur le caractère justifié ou non de sa demande. Il peut y avoir des coûts différenciés parfaitement justifiés. L'objectif est d'essayer d'identifier ceux qui sont injustifiables et abusifs. Il ne faut donc pas avoir comme but systématique d'aligner tous les services sur les coûts moyens et médians car pour certains la différence de coûts est parfaitement justifiée.

L'autorité de tarification doit donc analyser les différentes composantes des indicateurs pour lui permettre de mieux cerner les particularités de chaque structure et justifier les écarts importants. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification doit disposer d'une batterie d'indicateurs complémentaires entre eux. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas révélateur et ne permet pas d'appréhender toutes les spécificités d'un service.

## *2.2. L'utilisation des indicateurs tutélaires pour mieux comprendre les services et pour une meilleure allocation de la ressource*

Lors de l'expérimentation de la DGF, il a été décidé en lien avec les fédérations tutélaires d'identifier parmi les indicateurs du secteur, des indicateurs de référence et les indicateurs secondaires.

Les indicateurs de référence sont les indicateurs jugés les plus pertinents pour comparer les services entre eux et pour apprécier la charge de travail des services. Ils ne permettent pas, toutefois, à eux seuls d'expliquer certaines spécificités d'un service ou des écarts importants. Les indicateurs secondaires permettent donc d'effectuer une comparaison plus fine des services entre eux et de donner une explication objective des écarts. L'existence d'indicateurs secondaires correspond ainsi à la démarche globale d'utilisation des indicateurs comme de faisceaux d'indices qui n'ont d'intérêt que s'ils sont examinés les uns par rapport aux autres.

Les indicateurs de référence sont au nombre de quatre et sont :

1. Le poids moyen de la mesure majeur protégé ;
2. La valeur du point service ;
3. Nombre de points par ETP ;
4. Nombre de mesure moyenne par ETP.

L'ensemble des indicateurs du secteur tutélaire permettent d'objectiver l'activité réelle des services et d'allouer la ressource au regard des principales caractéristiques de cette activité.

Les indicateurs du secteur tutélaire permettent ceci grâce à la mise en place d'une cotation des mesures en points. En effet, le total des points d'un service tutélaire permet d'apprécier l'importance quantitative de l'activité d'un service tutélaire.

La valorisation par une cotation en points des charges de travail d'accompagnement des majeurs permet donc d'objectiver l'activité réelle des services. Le simple constat arithmétique du nombre de mesures décidées par les juges n'est pas suffisant pour argumenter une augmentation ou une baisse concomitante et symétrique des moyens alloués. En effet, un service peut avoir un accroissement du nombre de mesures de 10 % mais une augmentation des points de 5 % et inversement. L'augmentation réelle de la charge de travail du service s'apprécie donc au regard du nombre de points et non du nombre de mesures. Deux services peuvent avoir un nombre de mesures identiques mais un nombre de points très différent. Le seul indicateur de l'inflation du nombre de mesures est, par conséquent, trop frustrant pour ajuster correctement les moyens des services à l'évolution réelle de leur activité et de leur charge de travail. La cotation permet donc d'ajuster les moyens au portefeuille de mesures.

Les indicateurs prenant en compte le nombre de points sont donc des éléments indispensables de la discussion contradictoire.

Ainsi, si la valeur du point service d'une structure est basse au regard de la valeur moyenne et médiane régionale ou départementale, ceci peut être liée :

- soit au fait que le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués. Il faut vérifier cette interprétation par le biais notamment de l'indicateur relatif au nombre de points par ETP ou du poids moyen de la mesure majeur protégé. Si les valeurs de ces deux indicateurs sont élevées par rapport aux valeurs moyennes et médianes régionales ou départementales alors il pourrait être justifié, dans une logique de réduction des écarts, d'accroître les moyens du service par l'embauche de personnels supplémentaires. Si le service se trouve largement en dessous des moyennes, il est possible d'engager une démarche de négociation en vue de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) incluant, notamment, cet objectif de convergence tarifaire dans un cadre pluriannuel. Il est, en effet, difficile d'effectuer une révision structurelle du niveau de financement d'un service sur un seul exercice ;
- soit à des charges notamment de personnel assez faibles par rapport aux autres services. Cette interprétation doit quant à elle être vérifiée par le biais des indicateurs suivants : valeur du point personnel ou indicateur vieillesse technicité (personnel avec ancienneté faible). Les valeurs de ces indicateurs permettent de voir si les écarts sont justifiés ou non.

De prendre en compte les choix d'organisation du service et la politique du service en matière de gestion du personnel.

La combinaison de différents indicateurs permet d'apprécier les choix organisationnels d'un service. En effet, un service tutélaire peut opter soit pour une organisation où des services juridiques, administratifs, comptables appuient le délégué à la tutelle qui, lui, oriente son activité sur l'accompagnement à la personne, soit restreindre ces différents services et confier aux délégués des tâches autres que l'accompagnement à la personne. L'un des indicateurs qui permet d'apprécier le choix de l'association sur la répartition de la charge de travail entre les délégués et les autres personnels est celui relatif à la répartition des ETP délégués et des ETP autres personnels.

Il est important de tenir compte de cette répartition dans l'interprétation d'indicateurs qui ont comme dénominateur des éléments impactés par ce choix (nombre d'ETP délégués et autres personnels ou charges de personnel délégués et autres personnels). Ainsi, les indicateurs, tels que la valeur du point délégué à la tutelle et autres personnels, ou encore, le nombre de points gérés par délégué à la tutelle et par les autres personnels, donnent des indications sur les options organisationnelles de l'association et leur interprétation en est impactée.

Concernant la politique du service en matière de gestion du personnel, plusieurs indicateurs permettent d'éclairer sur ses choix. Ces indicateurs sont communs à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de l'indicateur vieillesse-technicité ou d'ancienneté, de l'indicateur de qualification, du temps actif mobilisable et de l'indicateur relatif à la formation.

Les informations liées à ces indicateurs permettent de comprendre par exemple le niveau des charges de personnel. En effet, ces dernières peuvent varier sensiblement en fonction des niveaux de qualification ou de la vieillesse technicité.

Par ailleurs, concernant l'indicateur relatif à la formation, sa valeur devrait augmenter sensiblement car les services mandataires devront se conformer aux nouvelles conditions d'exercice prévues par la loi. Ainsi, les délégués à la tutelle devront dès 2009, selon les cas, suivre obligatoirement des modules de formation.

D'apprécier le temps de travail consacré aux usagers et de mesurer la charge de travail des personnels.

Différents indicateurs permettent cette appréciation. Une interprétation isolée d'un seul de ces indicateurs ne permet pas d'appréhender les spécificités d'une structure ou de comprendre ses coûts.

Une appréciation pertinente de la charge de travail des personnels doit se faire au regard du nombre de points et au regard, d'une part, de chaque catégorie de personnel et, d'autre part, de l'ensemble des ETP.

La charge de travail des personnels peut être évaluée à partir, d'une part, du nombre de points gérés par le service (poids moyen de la mesure majeur protégée) et, d'autre part, des indicateurs mettant en rapport les charges de personnel et le total des points. Ces indicateurs informent sur la lourdeur des mesures prises en charge et sur les moyens mis en œuvre pour y faire face.

Le nombre de mesures par ETP, même s'il n'est pas dans la batterie d'indicateurs peut toutefois être utilisé en lien avec le nombre de points par ETP. Si un service a un nombre de mesures par ETP plus élevé qu'un autre, cela ne signifie pas automatiquement que la charge de travail par ETP est plus importante ou que la qualité de prise en charge est moindre. En effet, si une structure dispose d'un nombre important de mesures ayant une « cotation » faible comme par exemple des tutelles en établissement, alors un nombre de mesures gérées par ETP plus élevé que la moyenne n'est pas incompatible avec une prise en charge de qualité. Il est donc important de vérifier le nombre de points gérés par ETP.

Concernant le temps de travail consacré aux usagers, l'indicateur qui permet de le mesurer est le temps actif mobilisable. Cet indicateur mesure le présentisme des salariés. La valeur de cet indicateur renseignera notamment sur les services qui appliquent les congés trimestriels. Par ailleurs, il sera intéressant de comparer la valeur de cet indicateur avec celle de l'indicateur relatif à la formation. Si ce dernier indique que le service a mené une politique de formation de ses personnels « offensive », cela aura un impact sur la valeur du TAM. Ce dernier indiquera également si le service a prévu le remplacement des personnels partis en formation.

### Conclusion

Les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs peuvent donc être utilisés dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire pour une allocation de ressource plus équitable dont l'objectif serait de réduire les disparités entre les services tant au niveau des coûts que de la densité de l'activité.

Les indicateurs spécifiques du secteur tutélaire associés aux autres indicateurs transversaux permettront de rationaliser, objectiver et optimiser l'allocation des ressources et ce, dans un objectif d'équité de traitement. L'ensemble des indicateurs permettra d'améliorer l'allocation des ressources aux opérateurs au regard des principales caractéristiques de leur activité.



## ANNEXE IV

### LE CALENDRIER ET LES PHASES DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

Le décret du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifie la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, afin notamment de tenir compte des conséquences de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir l'application aux services tutélaires de ces dispositions financières et budgétaires.

Les principales modifications concernent :

- l'organisation d'une procédure de consultation des principaux financeurs des services ;
- la possibilité pour les CAF d'avoir accès à toutes les informations nécessaires pour exercer un contrôle sur les services tutélaires qu'elles financent ;
- l'organisation du mode de calcul et du financement par dotation globale et à la répartition de cette dotation entre les différents financeurs publics.

#### **La transmission des propositions budgétaires et les avis**

Les propositions budgétaires et leurs annexes ont été transmises au plus tard le 31 janvier dernier à la DDASS.

Le 1<sup>o</sup> de l'article 1 du décret du 30 décembre 2008 prévoit que les services mandataires transmettent ces mêmes documents et au plus tard le 31 janvier 2009 aux départements concernés et aux principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par l'article R. 314-193-2. Il s'agit des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole. Les services mandataires transmettent aux organismes locaux de sécurité sociale dans le ressort desquels ces organismes sont implantés.

Après réception des documents budgétaires, le ou les départements et les principaux organismes de sécurité sociale doivent faire parvenir à la DDASS, dans un délai d'un mois à compter de la réception des documents budgétaires, un avis relatif aux propositions budgétaires. Cet avis est communiqué simultanément au service concerné qui dispose également d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire parvenir ses observations à la DDASS.

#### **La procédure contradictoire**

Date de début de la procédure contradictoire : Le décret du 30 décembre 2008 précité modifie l'article R. 314-36 du CASF en intégrant au 2<sup>o</sup> les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, la procédure contradictoire est encadrée dans un délai de 60 jours à compter de la publication au JO de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives. Pour autant, il est souhaitable de débiter l'examen des propositions dès réception des propositions budgétaires afin que la procédure contradictoire puisse donner lieu à un échange réel entre tarifificateur et services tutélaires. Il vous est rappelé que vous pouvez rédiger dans l'attente de la publication des enveloppes le rapport d'orientation budgétaire qui contient les éléments généraux et les priorités que vous vous fixez et que vous précisez de cette façon à l'ensemble des services que vous devrez tarifier. La publication au JO de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives devrait avoir lieu fin juillet 2009. En effet, pour pouvoir calculer le montant de ces enveloppes la DGAS doit disposer, d'une part, de l'estimation par chaque région de ses besoins 2009 et, d'autre part, des résultats des indicateurs du secteur. Les résultats de ces indicateurs sont également indispensables aux DDASS pour examiner les propositions budgétaires des services mandataires.

Au cours de la procédure budgétaire contradictoire, la DDASS fait connaître au service les modifications qu'elle envisage d'apporter aux propositions budgétaires. En tout état de cause, la DDASS doit au terme de ces échanges transmettre sa proposition tarifaire au plus tard 12 jours avant la fin du délai de la procédure contradictoire, soit 48 jours après la publication des enveloppes régionales.

Le service a 8 jours pour répondre à ces propositions de modifications.

Au 60<sup>e</sup> jour, la DDASS notifie la décision d'autorisation budgétaire de tarification : il convient de ne pas confondre cette décision avec l'arrêté de tarification : celui-ci ne peut être pris qu'après le délai de 60 jours, et donc après la décision d'autorisation budgétaire précitée, faute de quoi la procédure contradictoire ne serait pas respectée.

**Récapitulatif des phases de la procédure budgétaire**

<p>Phase 1 : transmission des propositions budgétaires et les annexes (annexe relative aux propositions budgétaires et annexes) : au plus tard le 31 janvier 2009.</p>	<p>Au plus tard le 31 janvier 2009                  Transmission à l'autorité de tarification (DDASS), au(x) département(s), à la CAF, à la CRAM et à la MSA du lieu d'implantation du service.</p>
<p>Phase 2 : les avis : au plus tard le 28 février 2009.</p>	<p>Le(s) département(s) et les principaux organismes de sécurité sociale émettent un avis et le transmettent au service et à l'autorité de tarification (DDASS) à la fin du mois de février.</p>
<p>Phase 3 : procédure contradictoire : de la réception des propositions budgétaires à la publication de l'arrêté fixant la notification des enveloppes régionales limitatives.                  Calendrier prévisionnel de publication de cet arrêté : fin juillet 2009.</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base de l'article R. 314-22 du CASF (1° , 2° et 3° ) et de l'article R. 314-23 (1° à 7° ), Possibilité pour l'autorité de tarification de reprendre à son compte les avis émis lors de la phase 2.</p>
<p>Phase 4 : procédure budgétaire contradictoire « officielle » : De la notification des enveloppes régionales limitatives au 48° jour suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).                  Calendrier prévisionnel : août et septembre 2009.</p>	<p>Poursuite et parachèvement de la procédure contradictoire.</p>
<p>Phase 5 : du 48° au 60° jour (soit 12 jours dont 8 pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<p>48° jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification, A la réception de cette dernière proposition, le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF son désaccord.</p>
<p>Phase 6 : 60° jour ou avant si le service a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<p>1. Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification.                  2. Mise à la signature de l'arrêté de tarification</p>
<p>Phase 7 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	

Pour les services délégués aux prestations familiales, l'arrêté qui fixera le montant des enveloppes régionales limitatives pour les services MJPM précisera que la date de début de la procédure budgétaire pour les services DPF sera identique à celle des services MJPM.

ANNEXE V

SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Tableaux de bord

	Répartition des mesures en moyenne dans l'année selon leur nature et selon le nombre de points											
	2007				2008				2009			
	Nombre de mesures en moyenne	En % du total des mesures	Nombre de points	En % du total des points	Nombre de mesures en moyenne	En % du total des mesures	Nombre de points	En % du total des points	Nombre de mesures en moyenne	En % du total des mesures	Nombre de points	En % du total des points
TPSA ou MAJ	44 293	15,4%	6 792 759	17,3%	39 608	13,5%	6 050 945	14,9%	30 463	10,0%	4 672 834	11,2%
Curatelle renforcée	134 464	46,8%	20 638 877	52,5%	144 728	49,4%	22 100 349	54,5%	158 159	52,2%	24 123 035	57,6%
Curatelle simple	11 102	3,9%	1 398 867	3,6%	11 540	3,9%	1 451 224	3,6%	11 949	3,9%	1 500 963	3,6%
Tutelle	92 837	32,3%	9 324 924	23,7%	97 104	33,1%	9 723 387	24,0%	102 677	33,9%	10 297 142	24,6%
Sauvegarde de justice	4 908	1,7%	1 177 910	3,0%	5 246	1,8%	1 259 240	3,1%	5 427	1,8%	1 302 280	3,1%
<b>Total hors sauvegarde</b>	<b>282 696</b>	<b>98,3%</b>	<b>38 155 427</b>	<b>97,0%</b>	<b>292 979</b>	<b>98,2%</b>	<b>39 325 906</b>	<b>96,9%</b>	<b>303 247</b>	<b>98,2%</b>	<b>40 593 974</b>	<b>96,9%</b>
<b>Total</b>	<b>287 604</b>	<b>100%</b>	<b>39 333 337</b>	<b>100%</b>	<b>298 226</b>	<b>100%</b>	<b>40 585 146</b>	<b>100%</b>	<b>308 674</b>	<b>100%</b>	<b>41 896 254</b>	<b>100%</b>
Total en établissement	86 941	30,8%	7 843 968	20,6%	91 633	31,3%	8 255 887	21,0%	96 194	31,7%	8 680 963	21,4%
Total à domicile	195 755	69,2%	30 311 458	79,4%	201 347	68,7%	31 070 018	79,0%	207 653	68,3%	31 913 011	78,6%

Répartition des mesures selon leur nature au 31/12

	2007			2008			2009		
	En nombre au 31/12/07	En % du total des mesures	% des mesures à domiciles	En nombre au 31/12/08	En % du total des mesures	% des mesures à domiciles	En nombre au 31/12/09	En % du total des mesures	% des mesures à domiciles
TPSA ou MAJ	13 038	4,4%	96,3%	11 286	3,7%	96,1%	10 019	3,2%	96,0%
TPSA doublées d'une curatelle renforcée	24 783	8,4%	85,7%	20 689	6,8%	85,6%	11 893	3,8%	83,8%
TPSA doublées d'une curatelle simple	13 800	4,7%	59,6%	11 213	3,7%	58,3%	7 332	2,3%	56,9%
Curatelle renforcée	137 350	46,8%	80,2%	148 748	48,8%	80,0%	165 630	52,3%	79,9%
Curatelle simple	10 919	3,7%	93,1%	11 433	3,7%	93,6%	12 228	3,9%	92,8%
Tutelle	88 795	30,2%	41,7%	94 978	31,1%	41,0%	103 081	32,5%	41,8%
Sauvegarde de justice	4 997	1,7%		6 616	2,2%		6 727	2,1%	
<b>TOTAL</b>	<b>293 681</b>	<b>100%</b>		<b>304 962</b>	<b>100%</b>		<b>316 911</b>	<b>100%</b>	

Tableau de bord sur les mesures et les flux

Flux des mesures

	2007						2008						2009					
	Mesures au 01/01		Mesures au 31/12		Mesures au 01/01		Mesures au 31/12		Mesures au 01/01		Mesures au 31/12		Mesures au 01/01		Mesures au 31/12			
	1ère ordonnance	liée à une autre mesure*	Sorties de mesures définitive	changement de catégorie de mesure	1ère ordonnance	liée à une autre mesure*	Sorties de mesures définitive	changement de catégorie de mesure	1ère ordonnance	liée à une autre mesure*	Sorties de mesures définitive	changement de catégorie de mesure	1ère ordonnance	liée à une autre mesure*	Sorties de mesures définitive	changement de catégorie de mesure		
Tuilelle	9 470	5 772	8 731	1 966	88 795	7 540	9 180	1 705	94 978	10 073	7 749	8 543	1 175	103 081				
Cumulelle renforcée	16 253	9 190	10 478	4 403	137 350	10 237	10 657	4 439	148 748	16 385	12 656	9 665	2 694	165 630				
Cumulelle simple	1 635	1 339	1 515	919	10 919	1 451	1 515	936	11 433	1 553	1 111	1 316	552	12 238				
TPSA simple ou MAJ	2 414	1 137	2 474	1 937	13 038	1 030	2 730	2 029	11 286	1 649	578	2 565	929	10 019				
TPSA doublées	1 185	3 376	2 354	4 860	38 583	2 385	2 135	7 708	31 902	0	0	1 205	11 471	19 225				
Sauvegarde de Justice	9 088	332	2 456	7 104	4 997	365	2 536	6 427	6 616	7 811	268	2 456	5 512	6 727				
<b>Total</b>	<b>40 045</b>	<b>21 146</b>	<b>28 008</b>	<b>21 189</b>	<b>295 681</b>	<b>40 970</b>	<b>28 753</b>	<b>23 244</b>	<b>304 962</b>	<b>37 671</b>	<b>22 363</b>	<b>25 750</b>	<b>22 334</b>	<b>316 911</b>				

Tableau de bord relatif aux indicateurs- Moyennes

Données générales

	2007		2008		2009	
	Nombre	Taux évolution/N-1	Nombre	Taux évolution/N-1	Nombre	Taux évolution/N
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	293 681	3,8%	304 962	3,8%	316 911	3,9%
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	287 604	3,7%	298 226	3,7%	308 674	3,5%
ETP	9 237	5,7%	9 766	5,7%	10 704	9,6%
Nombre de points	39 333 337	3,2%	40 585 146	3,2%	41 896 254	3,2%

Indicateurs de référence-Moyennes

	2007	2008	2009
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,40	11,34	11,31
Valeur du point service	11,82	12,16	13,35
Nombre de points par ETP	4 258	4 156	3 914
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	31,14	30,39	28,62

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels-Moyennes

	2007	2008	2009
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	9,63	10,06	11,01
- Valeur du point délégué	4,95	5,25	5,80
- Valeur du point autres personnels	4,63	4,80	5,21

Indicateurs relatifs au personnel-Moyennes

	2007	2008	2009
Nombre de postes ETP (en %)			
Délégués	51,4%	51,1%	51,6%
Autres personnel	48,6%	48,9%	48,4%

	Niveau I (H1/H)	Niveau II (E2/H)	Niveau III (H3/H)	Niveau IV (H4/H)	Niveau V (H5/H)	Niveau VI (H6/H)	Niveaux I à VI
Indicateur de qualification en 2007							
%	2,6%	9,9%	53,6%	17,2%	15,3%	1,4%	100%

	2007	2008	2009
Indicateur de formation			
nb d'h/ETP	34,9	37,4	66,9

Indice de vieillesse-technicité en 2007	1,30
---	------

	2007	2008	2009
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 258	4 156	3 914
Nombre de points par ETP délégués	8 279	8 136	7 588
Nombre de points par ETP autres personnels	8 765	8 493	8 084

Indicateurs d'activité-Moyennes

	2007
TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail	
Indicateur de temps actif mobilisable	0,94
Coût de l'intervention des délégués	28,17

Tableau de bord relatif aux indicateurs- Médianes

Indicateurs de référence-Médianes

	2007	2008	2009
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,6	11,6	11,6
Valeur du point service	12,29	12,46	13,88
Nombre de points par ETP	3 968	3 833	3 718
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,02	28,03	27,18

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels-Médianes

	2007	2008	2009
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	9,89	10,31	11,24
- Valeur du point délégué	5,16	5,36	5,93
- Valeur du point autres personnels	4,48	4,70	5,05

Indicateurs relatifs au personnel-Médianes

	2007	2008	2009
Nombre de postes ETP (en %)			
Délégués	50,1%	51,4%	53,4%
Autres personnel	49,9%	48,6%	46,6%



Indicateur de qualification en 2007	Niveau I (H1/H)	Niveau II (H2/H)	Niveau III (H3/H)	Niveau IV (H4/H)	Niveau V (H5/H)	Niveau VI (H6/H)	Niveaux I à VI
%	0,3%	4,3%	56,4%	19,3%	9,4%	0,0%	100%

Indicateur de formation	2007	2008	2009
nb d'h/ETP	26,1	22,3	52,5

Indice de vieillesse-technicité en 2007	1,19
---	------

	2007	2008	2009
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 968	3 833	3 718
Nombre de points par ETP délégués	7 672	7 415	7 351
Nombre de points par ETP autres personnels	7 816	7 876	7 886

Indicateurs d'activité-Médianes

	2007
TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail	0,94
Indicateur de temps actif mobilisable	0,94

	2007
Coût de l'intervention des délégués	27,61

**Répartition des personnes en fonction du type de revenus perçus et selon les financeurs publics**

Régions	Répartition en % des personnes selon les financeurs publics							
	DDASS	CAF	CPAM	CRAM	Département	MSA	Service de l'ASPA	TOTAL
Alsace	44,2%	46,8%	1,8%	2,0%	1,7%	1,8%	1,7%	100%
Aquitaine	35,3%	45,7%	1,8%	6,8%	0,8%	7,4%	2,3%	100%
Bourgogne	41,4%	51,3%	0,5%	0,4%	1,2%	4,7%	0,5%	100%
Bretagne	45,2%	43,9%	1,3%	2,0%	0,5%	5,9%	1,3%	100%
Centre	49,3%	39,3%	2,0%	1,4%	1,0%	4,8%	2,1%	100%
Champagne-Ardenne	22,4%	55,6%	4,2%	12,4%	2,1%	2,4%	0,8%	100%
Corse	34,7%	44,9%	3,5%	7,3%	1,6%	4,5%	3,4%	100%
Franche-Comté	50,6%	39,9%	1,8%	0,9%	2,8%	2,1%	1,8%	100%
Ile-de-France	47,7%	42,1%	2,2%	5,8%	0,5%	0,4%	1,3%	100%
Languedoc-Roussillon	40,0%	49,0%	1,2%	2,6%	0,8%	4,1%	2,3%	100%
Limousin	32,8%	48,7%	1,3%	2,5%	1,7%	10,7%	2,3%	100%
Lorraine	39,6%	45,6%	3,5%	7,0%	1,8%	1,6%	0,9%	100%
Midi-Pyrénées	33,7%	49,1%	2,9%	4,8%	1,2%	6,4%	1,9%	100%
Nord-Pas-de Calais	37,3%	55,1%	1,4%	1,8%	0,6%	2,5%	1,3%	100%
Basse-Normandie	39,1%	47,8%	2,1%	3,3%	1,7%	4,2%	1,7%	100%
Haute-Normandie	45,0%	49,8%	1,0%	1,1%	0,8%	1,4%	0,9%	100%
Pays-de-la Loire	46,3%	41,7%	1,6%	2,8%	0,8%	5,3%	1,4%	100%
Picardie	36,8%	55,2%	1,4%	1,7%	1,2%	2,0%	1,6%	100%
Poitou-Charente	42,3%	45,1%	0,6%	0,4%	1,2%	8,6%	1,8%	100%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	36,1%	50,1%	1,8%	6,6%	0,5%	2,8%	2,0%	100%
Rhône-Alpes	45,6%	45,9%	1,3%	2,1%	1,0%	2,8%	1,3%	100%
Guadeloupe								
Guyane	36,3%	55,9%	0,0%	6,8%	0,0%	0,3%	0,6%	100%
Martinique								
Réunion								
<b>Total région</b>	<b>41,0%</b>	<b>47,1%</b>	<b>1,8%</b>	<b>3,5%</b>	<b>1,0%</b>	<b>4,0%</b>	<b>1,6%</b>	<b>100,0%</b>

ANNEXE VI

SERVICES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS

Tableau de bord

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales-valeurs moyennes

Données générales

	2007		2008		2009	
	Nombre	Taux évolution/N-1	Nombre	Taux évolution/N-1	Nombre	Taux évolution/N
Mesures au 31/12	18 410	-5,1%	17 462	-5,1%	17 621	0,9%
Mesures en moyenne dans l'année	18 345,6	-1,4%	18 082,9	-1,4%	17 012,9	-5,9%
ETP	1 002,3	-1,2%	990,7	-1,2%	981,3	-0,9%
Nombre de points	4 416 261	-4,8%	4 204 681	-4,8%	4 008 629	-4,7%

Indicateurs de référence-Moyennes

	2007	2008	2009
Poids moyen de la mesure	20,06	19,38	19,64
Valeur du point service	12,63	13,53	14,39
Nombre de points par ETP	4 406	4 244	4 085
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	18,30	17,63	16,97

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels-Moyennes

	2007	2008	2009
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	10,63	11,44	12,09
- Valeur du point délégué	6,37	6,78	7,34
- Valeur du point autres personnels	4,25	4,66	4,75

Indicateurs relatifs au personnel-Moyennes

	2007	2008	2009
Nombre de postes ETP (en %)			
Délégués	58,5%	58,3%	58,8%
Autres personnel	41,5%	41,7%	41,2%

Indicateur de qualification en 2007	Niveau I (H1H)	Niveau II (H2H)	Niveau III (H3H)	Niveau IV (H4H)	Niveau V (H5H)	Niveau VI (H6H)	Niveaux I à VI
%	1,9%	9,0%	62,4%	12,1%	12,8%	1,8%	100%

Indicateur de formation	2007	2008	2009
nb d'h/ETP	33,3	32,3	50,9

Indice de viellissement-technicité en 2007	1,31
--	------

	2007	2008	2009
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 406	4 244	4 085
Nombre de points par ETP délégués	7 529	7 285	6 942
Nombre de points par ETP autres personnels	10 622	10 169	9 926

Indicateurs d'activité-Moyennes

	2007
TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail	
Indicateur de temps actif mobilisable	0,98

	2007
Coût de l'intervention des délégués	17,33

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales-valeurs médianes

Indicateurs de référence-Médianes

	2007	2008	2009
Poids moyen de la mesure	19,72	19,44	19,48
Valeur du point service	12,56	13,20	13,79
Nombre de points par ETP	4 448	4 271	4 213
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	18,48	17,74	17,50

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels-Médianes

	2007	2008	2009
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	10,53	10,59	11,54
- Valeur du point délégué	6,33	6,49	6,72
- Valeur du point autres personnels	4,05	4,13	4,58

Indicateurs relatifs au personnel-Médianes

	2007	2008	2009
Nombre de postes ETP (en %)			
Délégués	57,5%	57,1%	57,4%
Autres personnel	42,5%	42,9%	42,6%

Indicateur de qualification en 2007	Niveau I (H1/H)	Niveau II (H2/H)	Niveau III (H3/H)	Niveau IV (H4/H)	Niveau V (H5/H)	Niveau VI (H6/H)	Niveaux I à VI
%	0,0%	4,3%	65,2%	8,6%	9,3%	0,0%	100%

Indicateur de formation	2007	2008	2009
nb dh/ETP	18,5	20,0	41,2

Indice de vieillesse-technicité en 2007	1,36
---	------

	2007	2008	2009
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 448	4 271	4 213
Nombre de points par ETP délégués	7 790	7 574	7 523
Nombre de points par ETP autres personnels	10 909	10 225	9 961

Indicateurs d'activité-Médianes

	2007
TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail	0,94
Indicateur de temps actif mobilisable	0,94

	2007
Coût de l'intervention des délégués	32,17

Tableau de bord sur les mesures

Nombre de mesures en moyenne, au 31/12 et flux

	2007		2008		2009	
	En nombre	En % du Total des mesures au 31/12	En nombre	En % du Total des mesures au 31/12	En nombre	En % du Total des mesures au 31/12
<b>MJAGBF ou TPSE</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	17 701	17 419	16 447	16 447	93,3%
	Nombre de mesures au 31/12	17 742	16 824	17 046	17 046	96,7%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	3 861	3 388	3 448	3 448	19,6%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre )	4 535	4 304	3 226	3 226	18,3%
<b>MJAGBF doublée d'une MAJ</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	645	664	566	566	3,2%
	Nombre de mesures au 31/12	672	638	575	575	3,3%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	192	99	50	50	0,3%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	162	131	114	114	0,6%
<b>Total des mesures (MJAGBF et MJAGBF doublée d'une MAJ)</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	18 346	18 083	17 013	17 013	96,6%
	Nombre de mesures au 31/12	18 410	17 462	17 621	17 621	100,0%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	4 184	3 487	3 498	3 498	19,9%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	4 620	4 435	3 340	3 340	19,0%

Répartition des familles en fonction de la prestation sociale perçue et selon les financeurs publics

Départements	Répartition en % des familles selon les financeurs publics				Nombre de familles
	CAF	MSA	CRAM	TOTAL	
Alsace	99,0%	1,0%	0,00%	100%	482
Aquitaine	93,6%	6,4%	0,00%	100%	1 136
Bourgogne	96,5%	3,5%	0,00%	100%	432
Bretagne	95,3%	4,7%	0,00%	100%	892
Centre	97,1%	2,9%	0,00%	100%	868
Champagne-Ardennes	96,4%	3,6%	0,00%	100%	605
Corse	97,1%	2,9%	0,00%	100%	70
Franche-Comté	97,9%	2,1%	0,00%	100%	664
Ile-de-France	99,7%	0,3%	0,00%	100%	2 635
Languedoc-Roussillon	98,3%	1,7%	0,00%	100%	572
Limousin	93,4%	6,6%	0,00%	100%	422
Lorraine	98,6%	1,4%	0,08%	100%	1 259
Midi-Pyrénées	97,9%	2,1%	0,00%	100%	571
Nord-Pas-de Calais	97,7%	2,3%	0,00%	100%	731
Basse-Normandie	93,4%	6,6%	0,00%	100%	782
Haute-Normandie	98,0%	2,0%	0,00%	100%	798
Pays-de-la Loire	96,0%	4,0%	0,00%	100%	679
Picardie	97,2%	2,8%	0,00%	100%	653
Poitou-Charente	94,0%	6,0%	0,00%	100%	861
Provence-Alpes-Côte d'Azur	98,2%	1,8%	0,00%	100%	792
Rhône-Alpes	98,0%	1,7%	0,23%	100%	1 333
<b>Total National</b>	<b>97,1%</b>	<b>2,9%</b>	<b>0,02%</b>	<b>100%</b>	<b>17 237</b>



ANNEXE VII

ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2008 ET ESTIMATION DES BESOINS 2009 DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES MANDATAIRES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

A transmettre au plus tard le 3 juillet à la DGAS et à la DRASS

Département	
Région	

PARTIE 1

Activité et besoins 2009 des mandataires exerçant à titre individuel

**1. Etat des lieux des mandataires exerçant à titre individuel**

Nombre de mandataires inscrits sur la liste provisoire	<input type="text"/>
Nombre de mesures au 31 décembre 2008 exercées par ces mandataires	<input type="text"/>
Parmi les mandataires inscrits sur la liste, combien sont concernés par le nombre de mesures indiqué ci-dessus	<input type="text"/>

**2. Estimation des besoins 2009 et bilan 2008**

*2.1. Estimation des besoins 2009 des personnes bénéficiant d'un financement Etat en 2008 (personne physique exerçant des tutelles et curatelles d'Etat)*

Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2008	<input type="text"/>
Nombre de mesures au 31 décembre 2008 susceptibles d'être financées par l'Etat (entrant dans le champ de financement de l'Etat)	<input type="text"/>
Nombre de mesures au 31 décembre 2008 financées par l'Etat du fait de l'insuffisance de prélèvements	<input type="text"/>
Financement Etat en 2008 au titre des tutelles et curatelles d'Etat	<input type="text"/>
Estimation du financement Etat en 2009	<input type="text"/>

*2.2. Estimation des besoins 2009 des personnes ne bénéficiant pas d'un financement Etat en 2008 (personne physique exerçant uniquement des gérances de tutelle)*

Nombre de mesures exercées au 31 décembre 2008	<input type="text"/>
Nombre de mesures au 31 décembre 2008 susceptibles d'être financées par l'Etat (entrant dans le champ de financement de l'Etat)	<input type="text"/>
Nombre de mesures au 31 décembre 2008 financées par l'Etat du fait de l'insuffisance de prélèvements	<input type="text"/>
Estimation du financement Etat en 2009	<input type="text"/>

PARTIE 2

Activité et besoins 2009 des services mandataires

**1. Etat des lieux des services MJPM bénéficiant d'un financement public en 2009**

Nombre de services bénéficiant d'un financement public en 2008 (Etat et autres)	<input type="text"/>
Et total des mesures au 31 décembre 2008 exercées par ces services (toutes mesures confondues)	<input type="text"/>
Nombre de services ne bénéficiant pas de financement public en 2008	<input type="text"/>
Et total des mesures au 31 décembre 2008 exercées par ces services (toutes mesures confondues)	<input type="text"/>
Nombre de services financés en 2009	<input type="text" value="0"/>
Et total des mesures au 31 décembre 2008 exercées par ces services	<input type="text" value="0"/>

**2. Estimation des besoins 2009 et comparaison par rapport à 2008**

*2.1. Estimation pour les services bénéficiant d'un financement public en 2008*

	2008	2009 (prévisionnel)
Total des recettes en atténuation (prélèvements et autres)		
Total des financements publics		
Montant de la part Etat		

*2.2. Estimation pour les services ne bénéficiant pas de financement public en 2008*

	2008	2009 (prévisionnel)
Total des recettes en atténuation (prélèvements et autres)		
Total des financements publics		
Montant de la part Etat		

*2.3. Total estimation des besoins 2009*

	2008	2009 (prévisionnel)
Total des recettes en atténuation (prélèvements et autres)	0,00	0,00
Total des financements publics	0,00	0,00
Montant de la part Etat	0,00	0,00

PARTIE 3

Synthèse : activité et besoins 2009

(cette feuille se renseigne directement avec les autres feuilles)

**1. Activité**

Nombre total de mandataires	0
Nombre de mandataires exerçant à titre individuel	0
Nombre de services mandataires	0
Nombre de mesures exercées par le total des mandataires	0
Nombre de mesures exercées par les mandataires individuels	0
Nombre de mesures exercées par les services mandataires	0

**2. Besoins 2009 (part Etat uniquement)**

Besoins 2009 des mandataires exerçant à titre individuel	0
Besoins 2009 des services mandataires	0,00
Total des besoins 2009	0,00

## ANNEXE VIII

### GUIDE DE REMPLISSAGE DE L'ANNEXE VII

Cette annexe vise à faire un bilan général sur le nombre de mesures exercées par les mandataires exerçant à titre individuel et par les services mandataires et sur l'estimation de vos besoins 2009. Les préposés d'établissement ne sont pas concernés par ce questionnaire.

Sachant les difficultés de certains d'entre vous à récolter des informations exhaustives sur les mandataires exerçant à titre individuel, un bilan plus complet vous sera demandé ultérieurement.

### PARTIE 1

#### *Activité et besoins 2009 des mandataires exerçant à titre individuel*

##### **1. Etat des lieux des mandataires exerçant à titre individuel**

Dans cette partie, il vous est demandé d'indiquer le nombre de mandataires inscrits sur la liste provisoire et le nombre de mesures au 31 décembre 2008 exercées par ces mandataires. Si l'ensemble des mandataires inscrits sur la liste provisoire ne vous a pas donné les informations relatives à leur activité, il vous est demandé de préciser le nombre de mandataires concernés par le nombre de mesures indiqué.

Vous trouverez ces renseignements dans l'annexe II relative aux mandataires exerçant à titre individuel qui vous a été transmise par message en date du 19 janvier 2009.

##### **2. Estimation des besoins 2009 et bilan 2008**

En 2008, certains gérants privés exerçaient des mesures de tutelle et curatelle d'Etat et bénéficiaient à ce titre d'un financement de l'Etat.

Cette partie du questionnaire se divise donc en deux sous-parties : les mandataires qui bénéficiaient déjà d'un financement de l'Etat en 2008 et ceux qui n'en avaient pas.

Pour les mandataires qui bénéficiaient d'un financement public en 2008, il vous est demandé d'indiquer :

- le nombre de mesures exercées par ces mandataires au 31 décembre 2008. Il s'agit de l'ensemble de leurs mesures et pas uniquement de celles financées par l'Etat ;
- parmi ces mesures exercées au 31 décembre 2008 :
  - celles susceptibles d'être financées en 2009 par l'Etat en vertu de la nouvelle règle de répartition du financement entre financeurs publics. Vous trouverez cette information dans l'annexe II relative aux mandataires exerçant à titre individuel citée précédemment à la page 7 ;
  - et celles qui en 2009 seront effectivement financées par l'Etat en totalité ou partiellement. Il s'agit des mesures pour lesquelles le montant des prélèvements n'atteint pas les forfaits fixés par l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels, à savoir 132,4 € pour une mesure à domicile et 84,48 € pour une mesure en établissement. Les prélèvements ne sont pas concernés par le coefficient établissement. Le barème de prélèvements est identique pour une personne à domicile et pour une personne en établissement ;
- le montant du financement versé par l'Etat en 2008 au titre des tutelles et curatelles d'Etat ;
- et l'estimation du montant du financement de l'Etat en 2009 : cette estimation repose sur les informations transmises par les mandataires dans l'état nominatif des sommes à payer.

Pour les mandataires individuels qui ne bénéficiaient d'aucun financement public en 2008 :

- le nombre de mesures exercées par ces mandataires au 31 décembre 2008. Il s'agit de l'ensemble de leurs mesures et pas uniquement de celles financées par l'Etat ;
- parmi ces mesures exercées au 31 décembre 2008 :
  - celles susceptibles d'être financées en 2009 par l'Etat en vertu de la nouvelle règle de répartition du financement entre financeurs publics. Vous trouverez cette information dans l'annexe II relative aux mandataires exerçant à titre individuel citée précédemment ;
  - et celles qui en 2009 seront effectivement financées par l'Etat en totalité ou partiellement. Il s'agit des mesures pour lesquelles le montant des prélèvements n'atteint pas les forfaits fixés par l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux tarifs mensuels, à savoir 132,4 € pour une mesure à domicile et 84,48 € pour une mesure en établissement. Les prélèvements ne sont pas concernés par le coefficient établissement. Le barème de prélèvements est identique pour une personne à domicile et pour une personne en établissement.
- et l'estimation du montant du financement de l'Etat en 2009 : cette estimation repose sur les informations transmises par les mandataires dans l'état nominatif des sommes à payer.

## PARTIE 2

### *Activité et besoins 2009 des services mandataires*

#### **1. Etat des lieux des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Dans cette partie, il vous est demandé d'indiquer le nombre de services bénéficiant d'un financement public en 2009 en distinguant ceux qui étaient déjà financés en 2008 (tous financeurs confondus) et ceux qui ne l'étaient pas.

Il vous est également demandé de préciser pour ces services le nombre de mesures (toutes mesures confondues) qu'ils exerçaient au 31 décembre 2008.

#### **2. Estimation des besoins 2009 et comparaison par rapport à 2008**

Cette partie du questionnaire se divise également en deux sous-parties : les services mandataires qui bénéficiaient déjà d'un financement public en 2008 (Etat et autres) et ceux qui n'en avaient pas.

Pour les services mandataires qui bénéficiaient d'un financement public en 2008, il vous est demandé d'indiquer :

- le montant des recettes en atténuation : il s'agit des produits perçus par l'association autres que ceux provenant d'un financeur public. Ceci concerne le plus souvent les prélèvements effectués sur les ressources des personnes. Vous trouverez ces informations pour 2008 dans le compte administratif des services (produits de la section d'exploitation, groupes 2 et 3) ou, à défaut, dans le budget prévisionnel.
- pour 2009, vous devez indiquer le montant que vous retiendrez dans le cadre de la tarification. Pour déterminer ce montant vous devez vous référer au montant indiqué par les associations dans leurs propositions budgétaires (total des groupes 2 et 3 des produits). Concernant le montant des prélèvements à retenir, vous pouvez comparer le montant indiqué par l'association avec l'estimation théorique figurant dans l'annexe « Activité indicateurs » de chaque association.

Si vous constatez un écart important entre les deux montants vous pouvez demander aux associations des explications sur leur chiffrage : l'écart peut être lié au fait que le calcul théorique est réalisé pour chaque tranche sur le revenu moyen de la tranche. Or, les personnes se situant dans la tranche considérée peuvent avoir un niveau de ressources plus bas. L'écart peut éventuellement être dû à l'application du coefficient établissement pour les personnes en établissement, disposition qui existait dans l'ancien dispositif et qui a été supprimée dans le nouveau.

Le montant des financements publics perçus en 2008 tous financeurs confondus. Il s'agit du financement public perçu au titre des mesures de tutelle et curatelle d'Etat et des mesures de tutelles aux prestations sociales adultes.

Pour 2009, vous devez indiquer :

- le montant total de la DGF que vous envisagez d'allouer aux services mandataires au regard de l'examen que vous avez fait de leurs propositions budgétaires et en tenant compte des consignes qui vous sont données dans la présente circulaire ;
- le montant de la part Etat en application de la nouvelle règle de répartition entre les financeurs publics. Vous disposez de cette information pour chaque association dans le document « Activité indicateurs ». Il s'agit du même pourcentage que celui appliqué pour les acomptes.

Pour les services mandataires qui ne bénéficiaient pas d'un financement public en 2008, vous devez indiquer les mêmes informations sauf celles concernant le financement public en 2008.

## PARTIE 3

### *Synthèse de l'activité au 31 décembre 2008 et besoins 2009*

Cette partie se renseigne automatiquement avec les éléments renseignés dans les deux premières.